

MODIFICATION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

IDENTITÉ

CONTRAT

Le(s) soussigné(s), ci-après désigné(s) souscripteur(s) / adhérent(s), demande(nt) à effectuer l'opération suivante sur son (leur) contrat.

Nom du contrat : _____ Numéro du contrat : _____

SOUSCRIPTEUR / ADHÉRENT

M. Mme

Nom : _____

Nom de naissance : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Pays : _____

Téléphone domicile : _____

Téléphone portable : _____

E-mail : _____

CO-SOUSCRIPTEUR / CO-ADHÉRENT

M. Mme

Nom : _____

Nom de naissance : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Pays : _____

Téléphone domicile : _____

Téléphone portable : _____

E-mail : _____

MODIFICATION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE⁽¹⁾

Veuillez noter qu'en cas de souscription/adhésion de mineur, la clause ne peut être modifiée : la seule désignation possible est « ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires ». Cette clause pourra être modifiée par le souscripteur/adhérent dès sa majorité.

Le souscripteur/adhérent désigne comme bénéficiaire(s) en cas de décès :

Clause générale en cas de souscription simple⁽²⁾ : son conjoint non séparé de corps ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut ses autres héritiers en proportion de leurs parts héréditaires y compris les légataires universels.

Clause générale en cas de co-souscription

• Dénouement au 1^{er} décès : en cas de décès de l'un des co-souscripteurs, les capitaux décès seront versés au co-souscripteur survivant à la date du décès, à défaut aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés des co-souscripteurs par parts égales, à défaut aux héritiers du souscripteur dont le décès entraîne le dénouement du contrat, en proportion de leurs parts héréditaires y compris les légataires universels.

• Dénouement au 2nd décès : en cas de décès du dernier co-souscripteur, les capitaux décès seront versés à ses enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut à ses autres héritiers en proportion de leurs parts héréditaires y compris les légataires universels.

ou

Clause libre⁽³⁾ : le(s) bénéficiaire(s) suivant(s) :

Si nécessaire, reportez la totalité de votre clause dans une lettre datée, signée et faisant apparaître les références de votre contrat en annexe.

(1) Pour plus d'informations sur la clause bénéficiaire de votre contrat, vous pouvez vous reporter aux pages relatives à la rubrique "clause bénéficiaire" des conditions contractuelles.

(2) Cette clause prévoit qu'à votre décès, le capital sera versé en totalité à votre conjoint non séparé de corps ou à la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès. En l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé, ou s'il est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés depuis la signature du contrat ou à naître. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée par parts égales à ses représentants, c'est-à-dire ses enfants (vos petits-enfants). Enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfants ni de petits-enfants, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leurs droits dans la succession. Cochez la première case proposée "clause générale" si ces modalités vous conviennent.

(3) Si la clause générale ne vous convient pas, vous pouvez désigner nominativement le ou les bénéficiaire(s) de votre contrat. Dans ce cas, cochez la case "Clause libre" et précisez l'identité du (des) bénéficiaire(s) et leur adresse en complétant toutes les zones. La somme des quotes-parts attribuées à chaque bénéficiaire doit être égale à 100 %. Pensez à prévoir des bénéficiaires de deuxième et troisième rangs.

